

Bruxelles, le 8 mars 2018
(OR. en)

6927/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0014 (NLE)**

**SCH-EVAL 60
ENFOPOL 103
COMIX 116**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	8 mars 2018
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	6406/18
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par l' Islande , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 8 mars 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application,
par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le présent acte a pour objet de recommander à l'Islande des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée en 2017, dans le domaine de la coopération policière. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et évaluations et dressant la liste des bonnes pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 103 de la Commission.
- (2) Un point fort du système de coopération internationale en vigueur en Islande est le cadre de coopération nordique et notamment le réseau des officiers de liaison. En outre, l'Islande dispose d'un point de contact unique (PCU) bien établi, pour l'échange international d'informations.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment en ce qui concerne la nécessité d'accorder à des agents bien formés des services répressifs un accès aux systèmes d'information internationaux nécessaires, la priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 5, 7 et 8 formulées ci-dessous.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Islande devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE CE QUI SUIVIT:

L'Islande devrait:

1. envisager - étant donné l'augmentation constante des flux internationaux en Islande - de rétablir un service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour la coopération policière internationale, assuré par du personnel spécialisé du département international;
2. améliorer la convivialité du système LÖKE (base de données de la police nationale);
3. envisager d'accorder à la police un accès direct à tous les volets des bases de données douanières qui sont utiles pour les services répressifs;
4. faire un meilleur usage du système d'information Europol (EIS) avec l'aide d'Europol;
5. revoir la politique d'accès au système I-24/7 d'Interpol et permettre une utilisation simultanée par le département de la coopération internationale et par le personnel du centre de télécommunications de la police;
6. envisager de relier le système de gestion des dossiers GoPro au système LÖKE;
7. notifier les coordonnées des autorités désignées et du point central d'accès à la Commission et au secrétariat général du Conseil et veiller à ce que les mesures techniques et organisationnelles requises soient en place pour permettre l'accès au système d'information sur les visas (VIS) à des fins répressives;

8. envisager de faire mieux connaître les outils de la coopération policière internationale, par exemple en assurant la promotion de l'intranet de la police (International WIKI) et en dispensant régulièrement des formations.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président
